



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 FÉVRIER 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an 2023, le lundi 13 février, à 19h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, en Mairie (Salle polyvalente), sous la présidence de Madame Annagaële MAUDRUX, Maire de la commune de COURTENAY.

Présents :

M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Mme Lydie BOURGOIN, Mme Sophie CHUNLAUD, Mme Dominique CONTESTABLE, M. Christian DELAGARDE, M. Jean-Pierre DESNOUES, M. Jean-Claude DI EGIDIO, M. Patrick FILLAULT, M. Tony GAUTHIER, M. Philippe GUILLET, Mme Christel HECQUET, Mme Séverine LEBoulLEUX, M. Bruno LONGHI, Mme Aurélie MARIE, Mme Annagaële MAUDRUX, M. Jean-Pascal PATARD, M. Pierrick PIGOT, Mme Isabelle ROGNON, M. Régis ROUFFIAC, M. Didier TOROSSIAN, M. Alain VACHER et Mme Catherine VARNAI (entrée en séance à 20h30), formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Madame Magalie BISSONNET.

Madame Clarisse HOUPERT, mandataire Madame Séverine LEBoulLEUX.

Monsieur Patrice PELIZZARI, mandataire Madame Dominique CONTESTABLE.

Monsieur Adrien SAUVEGRAIN, mandataire Monsieur Christian DELAGARDE.

Madame Catherine VARNAI, mandataire Madame Annagaële MAUDRUX (pouvoir pris en compte jusqu'à 20h30, heure d'entrée en séance de Madame Catherine VARNAI).

Secrétaire de séance : Madame Isabelle ROGNON.

Nombre de membres :

Effectif légal :	27
Membres en exercice :	26
Quorum du Conseil :	14

	Présents	Pouvoirs
Jusqu'à 20h30 :	21	4
A compter de 20h30	22	3

Date de convocation : 06 février 2023.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2023

- I- **Désignation d'un Secrétaire de séance.**
- II- **Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2022.**

III- **Note de synthèse explicative / projets de délibérations :**

AFFAIRES GÉNÉRALES

- 1. Modification du Règlement intérieur du Conseil municipal.
- 2. Règlement intérieur du Foyer municipal et de la Salle Claude Pignol.

FINANCES

- 3. Délibération actant la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 de la commune de Courtenay.
- 4. Subvention de fonctionnement versées aux Associations - Année 2023.
- 5. Subvention 2023 versée au CCAS de la commune de Courtenay.
- 6. Mise à disposition de la scène mobile de la commune - Modifications des tarifs

ENFANCE / JEUNESSE

- 7. Convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de Château-Renard entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et la commune de Courtenay - Année scolaire 2022-2023.
- 8. École primaire - Participation financière de la commune à la « Classe découverte », en mars 2023, des élèves de CP et de 8 élèves en Grande Section de maternelle.
- 9. Convention d'objectifs et de financement pour la ludothèque de la commune de Courtenay avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret.

TRAVAUX / MARCHÉ PUBLIC

- 10. Modification des horaires de l'éclairage public sur la commune de Courtenay

URBANISME

- 11. Dénomination et numérotation des constructions LOGEMLOIRET, situées route de Sens, à Courtenay.
- 12. Acquisition d'une partie de la parcelle AX 35.

IV- **Décisions et informations du Maire.**

V- **Questions diverses.**

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2023

Madame le Maire remercie les Conseillers municipaux pour leur présence à cette première séance de l'année 2023.

Elle informe avoir reçu, en main propre, jeudi dernier, 09 février 2023, la démission de Madame Véronique LASNIER de sa fonction de Conseillère municipale, qui, par voie de conséquence, démissionne également de sa fonction de Conseillère communautaire.

Madame le Maire indique en avoir pris acte et lui a transmis un courrier en ce sens.

Le candidat suivant de liste, Madame Magalie BISSONNET, entre donc de plein droit au Conseil municipal, mais a indiqué, par téléphone ne pas souhaiter intégrer le Conseil municipal. La commune est en attente de son courrier écrit de démission, courrier demandé par les services de la Sous-préfecture.

Aussi, Madame Magalie BISSONNET est absente et excusée pour la présente séance.

Madame le Maire ajoute que, après réception du courrier de démission de Madame Magalie BISSONNET, le candidat suivant de liste sera informé. Il lui sera demandé, par écrit, s'il accepte la fonction de Conseiller municipal qui lui est attribuée de plein droit.

Monsieur Xavier BOUCHERON-SEGUIN indique qu'il est peiné par la démission de Madame Véronique LASNIER, précisant que l'élue s'investissait énormément pour la commune. Son absence sera un grand manque pour tous.

Monsieur Pierrick PIGOT demandant les raisons de la démission de Madame Véronique LASNIER, Madame le Maire donne lecture du courrier de son courrier, l'élue démissionnaire précisant notamment « *la conception de sa mission d'élue n'est pas en adéquation avec la politique actuellement menée sur notre Commune* ».

Madame le Maire précise que Madame Véronique LASNIER ne lui a pas fait part de son intention de démissionner ; elle lui a remis le courrier, sous enveloppe, après le Conseil communautaire de la 3CBO le 09 février dernier, sans explication.

Madame le Maire informe que Madame Catherine VARNAL viendra en cours de séance et que cette dernière lui a remis son pouvoir dans l'attente de son entrée en séance.

Madame le Maire procède donc à l'appel nominatif et fait part des pouvoirs de l'assemblée délibérante. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut alors valablement délibérer.

I- Désignation d'un Secrétaire de séance

Madame Isabelle ROGNON est nommée Secrétaire de séance.

II- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2022

Madame le Maire demande aux Conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2022.

Aucune remarque n'est émise par les membres présents et représentés.

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2022 est adopté à la majorité des voix :

- 0 abstention
- 4 voix contre (Madame Isabelle ROGNON, Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Jean-Claude DI EGIDIO et Philippe GUILLET)
- 21 voix pour

III- Note de synthèse explicative / projets délibérations

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Délibération n°01.02.23 - Modification du règlement Intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu la délibération n°01.03.22, du 07 mars 2022, portant adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu la délibération n°20.04.22, du 11 avril 2022 portant modification dudit Règlement intérieur,

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le Conseil municipal a approuvé son règlement intérieur.

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du Conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il revient au Conseil municipal d'actualiser son règlement intérieur chaque fois que nécessaire.

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et leurs groupements, apportent des modifications à certains articles du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) depuis le 1^{er} juillet 2022, et entraînent ainsi la nécessaire modification du règlement intérieur.

Les outils d'information du public sont modifiés dans un objectif d'harmonisation des différents régimes applicables aux collectivités. Ainsi, notamment, le contenu du procès-verbal des séances des conseils municipaux est désormais expressément détaillé. Le compte-rendu analytique de ces séances est, quant à lui, supprimé et remplacé par une liste des délibérations examinées en séance. Les modalités de tenue du registre des délibérations ont également été modifiées et le recueil des actes administratifs trimestriellement est supprimé.

Certains articles du CGCT doivent faire l'objet d'une actualisation, de corrections ou de précisions.

Par ailleurs, dans un souci de mise à jour du document, Madame le Maire souhaite apporter des modifications aux articles dudit règlement intérieur relatifs à la tribune ouverte à l'opposition, la mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, et les informations des élus.

Madame le Maire explique en effet que :

- Les dates de parution des bulletins municipaux ont changé et leur volume diffère selon les éditions. Le règlement intérieur du Conseil municipal doit préciser la fréquence des parutions et le volume de l'espace d'expression réservé aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, qui sera fonction du volume des lettres et bulletins municipaux, ceci afin de respecter leur droit d'expression.
- Les Maire-adjoints ne disposant pas d'appareil téléphonique et d'un poste informatique attribués, le règlement intérieur qui le mentionnait jusqu'à maintenant doit alors être modifié.

Les explications des modifications apportées au Règlement intérieur du Conseil municipal actuellement en vigueur et le projet de règlement modifié sont joints aux présentes.
Pour une meilleure lecture, les modifications apportées sur le projet de règlement modifié sont indiquées en vert.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'accepter de modifier le règlement intérieur du Conseil municipal (adopté par délibération n°01.03.22, du 07 mars 2022, modifié par délibération n° 20.04.22, le 11 avril 2022), comme précisé ci-dessus (détail des modifications joint à la présente délibération) ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le règlement intérieur ainsi modifié (joint à la présente délibération) ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que le règlement intérieur du Conseil municipal doit être modifié pour tenir compte de la loi du 1^{er} juillet 2022, mais aussi du changement de périodicité de publication et du volume des divers bulletins municipaux.

En effet, le règlement intérieur précisait la parution de 4 bulletins trimestriels. Or, la municipalité souhaite la parution de deux bulletins par an mais aussi de lettres intermédiaires d'information à la population.

Une tribune étant ouverte, dans chacune des parutions, pour les élus membres de la majorité et de l'opposition, il est opportun d'adapter le volume d'expression à la taille du bulletin. Il est alors proposé une tribune ouverte d'un volume de 250 mots pour les lettres intermédiaires et de 500 mots pour les deux bulletins annuels.

Madame le Maire précise que les mots comptés sont ceux précisés sous Word, visibles en bas du document dactylographié.

Monsieur Pierrick PIGOT demande si le volume des 500 mots fait suite à la nouvelle loi.

Madame le Maire répond par la négative. C'est une proposition de la municipalité pour permettre un droit d'expression plus important, pour les élus de l'opposition comme ceux de la majorité, dans les bulletins les plus volumineux. Le règlement intérieur qui était en vigueur ne le permettait pas.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** de modifier le règlement intérieur du Conseil municipal (adopté par délibération n°01.03.22, du 07 mars 2022, modifié par délibération n° 20.04.22, le 11 avril 2022), comme précisé ci-dessus (détail des modifications joint à la présente délibération) ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer le règlement intérieur ainsi modifié (joint à la présente délibération) ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Délibération n°02.02.23 - Règlement intérieur du Foyer municipal et de la Salle Claude Pignol

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
Considérant la mise à disposition régulière à des tiers de certaines salles municipales de la commune,
Considérant la nécessité d'harmoniser les règles et pratiques liées à l'utilisation de ces locaux en
mettant en place un règlement intérieur pour chacune des salles,*

La commune de Courtenay prête régulièrement, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers (associations communales ou extérieures, les organisateurs de spectacles et manifestations, les institutions publiques et les particuliers, etc.) deux salles communales dénommées :

- Salle Claude Pignol, sise 16 rue Aristide Briand
- Foyer municipal, sis 5 Place Honoré Combe

La commune de Courtenay reste néanmoins prioritaire sur l'utilisation de ces salles, la mise à disposition à des tiers n'étant que subsidiaire.

Par ailleurs, en cas d'événement exceptionnel (élections, campagnes électorales, plan d'hébergement d'urgence...), la mise à disposition pourra être annulée sans préavis. Dans ce cas, la commune pourra, dans la mesure du possible, aider le bénéficiaire à retrouver une salle. En cas de mise à disposition onéreuse, le bénéficiaire se verra rembourser le montant des sommes versées, sans contrepartie, ou pourra bénéficier d'un report de location.

Le règlement intérieur de ces deux salles communales a pour but de définir les conditions d'utilisation des locaux, propriétés de la ville de Courtenay.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Ces salles municipales font l'objet d'attributions temporaires et sont principalement affectées à l'usage de réunions, conférences, animations diverses, dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Les associations ne peuvent utiliser les salles communales pour y domicilier leur siège social.

Il est à noter également que les tarifs de mise à disposition sont ceux en vigueur à la date effective du contrat de location. Ils sont votés par le Conseil municipal.

Les projets de règlement intérieur de ces deux salles sont annexés aux présentes.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le contenu des règlements intérieurs des deux salles municipales respectivement dénommées Foyer municipal et Salle Claude Pignol ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer les règlements intérieurs desdites salles municipales, joints à la présente délibération ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que, jusqu'à maintenant, il n'existait que des conventions, signées par les deux parties, pour la mise à disposition des salles communales : Salle Claude Pignol et Foyer municipal. Les conventions précisent notamment les tarifs applicables, les cautions et modalités de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux. Le règlement intérieur détaille les responsabilités, obligations et devoirs de l'emprunteur et de la commune.

Les règlements intérieurs des deux salles communales sont réalisés sur un même modèle.

Madame le Maire souhaite que les associations puissent bénéficier d'une mise à disposition gratuite, pour organiser une manifestation. Or, souvent, cette mise à disposition gratuite est prise en compte pour une

assemblée générale annuelle qui ne dure que quelques heures. Actuellement, les associations ne bénéficient que d'une seule mise à disposition de salle par an.

Madame le Maire propose alors que la première phrase du paragraphe « Location à titre gratuit » (article 12 - Dépôt de garantie) soit complétée comme suit (ajout en gras) :

« La mise à disposition de la salle et de ses équipements se fait dans les conditions déterminées par délibération du Conseil municipal. Les associations bénéficient d'une mise à disposition gratuite par an, en plus de celle accordée pour son Assemblée Générale annuelle. »

Monsieur Pierrick PIGOT demande si ces dispositions concernent les associations des communes voisines, ces dernières ne disposant pas d'infrastructures comme Courtenay sur leur propre territoire.

Madame le Maire précise que ces dispositions ne concernent que les associations curtiniennes mais qu'une réflexion peut être menée à l'avenir pour permettre aux associations non communales de bénéficier d'une salle, si leur collectivité d'appartenance n'en est pas pourvue.

Pour répondre à Monsieur Jean-Pierre DESNOUES, Madame le Maire précise que le calendrier de réservation des salles communales est géré par les agents de l'accueil de la mairie.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le contenu des règlements intérieurs des deux salles municipales respectivement dénommées Foyer municipal et Salle Claude Pignol ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les règlements intérieurs desdites salles municipales, joints à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

Madame le Maire souhaite, en préambule au Débat d'Orientations Budgétaires, répondre en partie aux questions écrites adressées par des Conseillers municipaux de l'opposition (Madame Isabelle ROGNON, Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Jean-Claude DI EGIDIO et Philippe GUILLET) à tous les élus, par mail, le samedi 11 février dernier.

Madame le Maire souhaite effectivement répondre à la question relative à la politique générale de la commune.

Contenu de la question, pour rappel :

« Politique générale de la Commune :

En vertu de l'Article L2121-19 du CGST et du règlement intérieur en vigueur du Conseil Municipal adopté par délibération n° 01.03.22 le 7 mars 2022 et modifié par délibération n° 20.04.22, le 11 avril 2022.

Nous les Conseillers Municipaux, nommés en référence, représentant plus d'un dixième des membres du Conseil Municipal, nous vous avons demandé un débat portant sur la politique générale de la commune.

Déjà, au Conseil Municipal du 7 mars 2022, nous les signataires, avons demandé un débat portant sur la politique générale de la Commune et posé diverses questions écrites.

Mme Leroux, Maire, étant absente et n'ayant pas laissé de consigne, nous avons dû batailler ferme pour faire admettre ce débat et les questions écrites que nous avons posées.

A l'issue de ce Conseil, nous avons appris la démission de Mme Le Maire, confirmée par voie de presse le lendemain.

Au vu de cette nouvelle situation, nous avons jugé inopportun de réitérer notre demande de débat de politique générale et « oublié » nos questions écrites.

Nous avons préféré, dans un but d'apaisement, vous laisser le temps, de vous installer, de prendre vos marques, vous et votre équipe.

Avant la présentation du ROB, nous pensions nécessaire et indispensable que ce débat puisse se tenir.

Notre autofinancement brut étant passé en négatif, comme vous, nous sommes inquiets de l'aggravation de la situation financière de notre Commune. C'est pourquoi, au Conseil Municipal du 29 novembre 2022, nous vous redemandions ce débat sur la politique générale de la commune.

A ce Conseil, vous n'avez aucunement parlé de cette demande. Sur le Procès-verbal de cette séance, notre demande n'était même pas notée, alors qu'elle vous avait été adressée dans le respect des règles prévues.

Nouveau Conseil Municipal le 12 décembre 2022. Aucune allusion à notre demande.

Dans l'ordre du jour du Conseil Municipal du 13 février 2023 toujours aucune publicité.

Nous prenons acte, Mme Le Maire, que vous nous refusez ce débat.

Nous vous demandons de justifier ce refus ».

Madame le Maire apporte la réponse suivante :

« Je prends connaissance de votre correspondance du 10 février 2023 relative à votre demande d'organisation d'un débat de politique générale, conformément à l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je tiens à préciser que votre demande d'organisation d'un débat de politique générale est intervenue le 24 novembre 2022, soit après le départ de la convocation du Conseil municipal du 29 novembre 2022.

Lors de cette séance, après avoir accepté, à la demande d'un membre de l'opposition, de suspendre la séance, compte tenu de l'horaire tardif, pour permettre l'intervention des représentants « des éclaireurs israélites » présents venant de Paris, j'ai répondu aux questions posées, ce qui n'a d'ailleurs appelé aucune remarque, ni réaction de votre part.

A nouveau, après le départ de la convocation du Conseil municipal du 13 février 2023, vous me faites parvenir une demande de question et de débat de politique générale. J'en prends acte.

Compte tenu de la réglementation dont vous faites état, il sera proposé lors d'un prochain Conseil municipal un débat de politique générale, où j'aurai le plaisir de vous présenter ma vision et celle de mon équipe sur les perspectives pour les années à venir.

La situation financière dont vous faites état : « Notre autofinancement brut étant passé en négatif, comme vous, nous sommes inquiets de l'aggravation de la situation financière de notre Commune » est aujourd'hui différent, on en reparlera.

Un débat de politique générale préalablement à la présentation du ROB faisant état, tant d'une rétrospective que d'une prospective, chapitre par chapitre, me semble prématuré car basé sur aucun élément factuel et concret.

Aussi, pour des questions de transparence et de parfaite information du Conseil municipal, il convient dans un premier temps, à travers le ROB, de présenter l'évolution favorable de la situation financière de la collectivité grâce à mon implication constante et à celle de mes élus.

En effet, avec les services municipaux, une rigueur importante dans la gestion de la dépense publique est mise en œuvre depuis mon élection conduisant aujourd'hui, sur l'exercice 2022, à des perspectives moins négatives.

C'est dans ces conditions et compte tenu de ces éléments, calculés après clôture des comptes au 31 décembre 2022, que je suis en mesure aujourd'hui de proposer un débat d'orientation budgétaire sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire proposant des éléments de prospective sur 2023 mesurés pour poursuivre cette démarche.

Après validation de ce rapport par le Conseil municipal, il sera opportun de prévoir un débat de politique générale, si vous disposez encore de questionnement après la présentation complète qui sera effectuée ce soir.

En outre, suite à un entretien courant décembre 2022 avec la trésorerie, et du travail de clôture des comptes actuellement en œuvre avec la trésorerie, Monsieur Alain VACHER, Délégué aux finances, et le service des finances, je serai à même de proposer, dans un second temps, en mars prochain, un budget primitif 2023 solide et fiable. »

Pour répondre à Madame Isabelle ROGNON, Madame le Maire précise que sa réponse sera indiquée dans le procès-verbal de la présente séance.

Monsieur Alain VACHER relève une « *erreur grossière* » dans le dernier mail, précisant que les auteurs font référence à une réponse du Ministère de l'intérieur, suite à une question posée à un Sénateur, qui indique que : « *En tout état de cause, dès lors que le Règlement intérieur prévoit des dispositions particulières sur le fonctionnement des commissions municipales, la méconnaissance de ces dispositions, comme toutes les autres, constitue une irrégularité substantielle* ».

Monsieur Alain VACHER fait remarquer que, dans le mail reçu, les auteurs écrivent « *alors que* » au lieu de « *dès lors que* », ce qui suppose que le règlement intérieur comporte des dispositions spéciales.

Il dit que cela est complètement faux « *tout ce qui figure dans le règlement intérieur, dans les commissions de travail et leur fonctionnement, il n'y a que des dispositions générales et aucune disposition particulière.* »

Monsieur Alain VACHER cite certaines dispositions particulières qui pourraient être indiquées dans un tel règlement : « *On pourrait prévoir une consultation préalable obligatoire, sauf décision contraire du Conseil municipal, les conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux, ou encore la nécessité de la remise d'un rapport qui sera communiqué au Conseil municipal, ou bien l'adoption des délibérations du Conseil municipal après avis d'une commission permanente. Aucun de ces critères ne figure dans le règlement intérieur. Les informations ne sont que d'ordre général.* »

Madame le Maire précise que les réponses aux questions écrites feront l'objet d'une réponse en fin de séance.

Un Rapport d'Orientations Budgétaires, format PowerPoint est projeté en séance, visible de tous les Conseillers municipaux et du public.

3. Délibération n°03.02.23 - Délibération actant la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2023 de la commune de Courtenay

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1 modifié par l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023,

Le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuel des Collectivités Locales. Il précède l'élaboration du Budget Primitif et les Décisions Modificatives. La clôture du cycle se concrétise par le vote du Compte Administratif et du Compte de Gestion.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe », a voulu accentuer l'information des Conseillers municipaux et donc substituer le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) en complétant notamment les dispositions relatives au contenu du débat.

Il est spécifié à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les Communes de 3 500 habitants et plus, ce qui est le cas de la Commune de Courtenay, que :

« Le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

Aussi, la présentation d'un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) doit avoir lieu dans les deux mois précédant les votes des budgets primitifs de la Commune, lesquels doivent intervenir avant le 15 avril 2023.

Ce ROB, joint aux présentes, donne lieu à un débat en séance plénière sur les orientations budgétaires de l'exécutif communal, débat qui sera acté par une délibération spécifique et transmise au représentant de l'État dans le département.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- De prendre acte des orientations budgétaires proposées sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 présenté, annexé aux présentes ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER commente le Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 de la Commune, version PowerPoint, projeté sur écran, en séance, visible par tous les élus et membres du public.

Madame le Maire fait remarquer que la présentation PowerPoint comporte le détail obligatoire des indemnités perçues dans l'année par le Maire, les Adjointes et les Conseillers municipaux Délégués. Le ROB présenté en Commission Finances, le 07 février dernier, en était dépourvu, par erreur.

Le tableau présenté des dettes et ratios comportent des erreurs (inversement de chiffre, ligne manquante) ; il sera modifié dans le PowerPoint qui sera envoyé ultérieurement à tous les élus.

A la demande de Madame Isabelle ROGNON, Madame le Maire détaille les ratios qui sont par ailleurs précisés en page 44 du ROB, document présenté en Commission Finances et envoyé avec la convocation au présent Conseil municipal.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

- . 1 abstention (Monsieur Patrice PELIZZARI)
- . 0 voix contre
- . 24 voix pour

DÉCIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** des orientations budgétaires proposées sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 présenté, annexé à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. Délibération n°04.02.23 - Subvention de fonctionnement versées aux Associations - Année 2023

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les propositions de la Commission « Finances », réunie le 20 janvier 2023,*

Dans le cadre du Budget primitif COMMUNE 2023, la Commission Finances a examiné, le 20 janvier 2023, la liste des demandes de subventions formulées par les associations de Courtenay et de ses alentours. Elle a ensuite validé les montants des subventions à allouer au titre de l'exercice 2023.

Le montant total des subventions 2023, proposé par la Commission Finances, s'élève à 28 670 € pour les associations curtiniennes et 800 € pour les associations et centres de formation hors Commune.

Il est ventilé comme suit :

ASSOCIATIONS CURTINIENNES	DEMANDÉ 2023	ALLOUÉ 2023
Air et espace	1 600 €	1 500 €
Atelier de cartonnage	500 €	400 €

Avenir Billard club	3 000 €	2 000 €
Avenir Les archers curtiniens	4 500 €	2 000 €
Avenir Football club	5 000 €	3 800 €
Avenir Pétanque de Courtenay	3 000 €	2 500 €
Avenir Yoga	600 €	600 €
Badminton Loisirs	150 €	150 €
Bonjour Courtenay (Commerçants)	2 500 €	2 000 €
Chorale La Cantilène	200 €	200 €
Club échecs	400 €	400 €
Club Modélisme Curtinien	1 000 €	1 000 €
Courtenay son patrimoine sa culture	1000 €	100 €
Créa'titude	500 €	250 €
FNACA	300 €	300 €
Judo Club Courtenay / DCBO	4 000 €	3 000 €
Joe & Co	130 €	120 €
Les Amis de l'Orgue	600 €	250 €
Les peintres de Courtenay	100 €	100 €
Moto-Club Troll's	600 €	300 €
Parents d'élèves P'tits curtiniens	4 000 €	1 500 €
Pêcheurs de la Cléry	3 000 €	3 000 €
SEL	500 €	200 €
Tennis de Courtenay	3 500 €	3 000 €
TOTAL COMMUNE	40 680 €	28 670 €

HORS-COMMUNE	DEMANDÉ 2023	ALLOUÉ 2023
EPONA	200 €	200 €
Lycée professionnel Ste Colombe		200 €
MFR de Toucy		100 €
MFR Sainte-Geneviève-des-Bois		100 €
UNCL	200 €	200 €
TOTAL HORS-COMMUNE	400 €	800 €

TOTAL GÉNÉRAL	41 080 €	29 470 €
----------------------	-----------------	-----------------

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le montant des subventions à verser aux associations, au titre de l'année 2023, pour un montant total de 29 470 € ;
- D'accepter la répartition des subventions 2023 telle que présentée ;
- De prévoir les crédits, pour un total de 29 470 €, au compte 6574 du budget primitif 2023 de la commune ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER précise que ces propositions ont été vues en Commission Finances. Certaines ont dû être finalisées par la suite, après réception d'éléments manquants.

Monsieur Alain VACHER précise notamment que :

- Les montants attribués sont pratiquement identiques à ceux de 2022. Cela est notamment le cas pour l'Avenir Football Club (3 800 €).
- Association « Les Amis de l'Orgue » : le montant de la subvention est de 250 €, contre 600 € demandés, car la commune a pris en charge l'entretien de l'orgue.

- Les membres de l'association des Pêcheurs de la Cléry entretiennent notamment les cours d'eau et les empoissonnent.
- EPONA est une association de mise en valeur du patrimoine culturel.
- L'UNCL est une association d'anciens combattants.

Madame Isabelle ROGNON informe que l'Association SEL (Système d'Échange Local) est un comptoir d'échanges, de savoirs et de services.

Monsieur Tony GAUTHIER faisant remarquer que la Commission Associations avait également travaillé en amont sur ces propositions de subventions, Monsieur Alain VACHER précise alors que les dossiers ont été préparés par ladite Commission Associations qui s'est ensuite réunie avec la Commission Finances. Les deux commissions ont convenu des propositions qui sont faites en présente séance.

Monsieur Pierrick PIGOT souhaitant connaître les critères d'attribution de ces subventions, Madame Dominique CONTESTABLE, Vice-présidente de la Commission Associations, détaille certains critères pris en compte pour le montant de la subvention proposé : le nombre d'inscrits (de Courtenay ou hors commune), les résultats sportifs obtenus, la rémunération ou non d'un professeur par l'association, le montant des frais de fonctionnement qu'elle prend en charge (eau, électricité...), le montant de sa trésorerie, ses projets (manifestations, tournois ou autres), etc.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que les dossiers sont montés avec un budget prévisionnel incluant le montant d'une subvention qui permet de monter les projets, les dossiers étant en général cohérents.

Monsieur Pierrick PIGOT conclut que ces critères expliquent les différences des montants proposés.

Monsieur Tony GAUTHIER demandant si les aides structurelles apportées par la ville aux associations ont pu être mises en évidence, Madame Dominique CONTESTABLE répond par la négative, un travail de fond étant en cours.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que les budgets prévisionnels des associations ne mettent pas en évidence ces aides en général. Le SEL a indiqué néanmoins qu'une salle lui était mise à disposition, par la commune, pour ses permanences, cette aide est valorisée tant en dépense qu'en recette dans le budget prévisionnel de l'association.

Madame Dominique CONTESTABLE précise que Monsieur Patrice PELIZZARI, dont elle a le pouvoir, souhaite s'abstenir pour le vote ; il est en effet assez choqué du faible montant proposé pour l'école, et estime que l'école devrait disposer d'une somme supérieure pour mettre en place plus de projets.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

- . 1 abstention (Monsieur Patrice PELIZZARI)
- . 0 voix contre
- . 24 voix pour

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le montant des subventions à verser aux associations, au titre de l'année 2023, pour un montant total de 29 470 € ;
- **D'ACCEPTER** la répartition des subventions 2023 telle que présentée ;
- **DE PRÉVOIR** les crédits, pour un total de 29 470 €, au compte 6574 du budget primitif 2023 de la commune ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5. Délibération n°05.02.23 - Subvention 2023 versée au CCAS de la commune de Courtenay

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les propositions de la Commission « Finances », réunie le 20 janvier 2023,*

En raison de l'insuffisance des recettes sur le budget du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et afin de pouvoir faire face aux différentes dépenses nouvelles, il est proposé au Conseil municipal d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant total de 80 000 € au CCAS, sur le budget annexe « Foyer-logements » 2023, qui sera versée en deux fois 40 000,00 €.

Ces crédits sont à inscrire à l'article 657362 du budget primitif COMMUNE 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'accepter le versement d'une subvention d'un montant total de 80 000 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), sur le budget annexe Foyer-logements 2023 (versée en deux fois 40 000,00 €) ;
- De décider d'inscrire ces crédits à l'article 657362 du budget primitif COMMUNE 2023 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER précise que la subvention attribuée au CCAS au titre de l'année 2022 était de 70 000 €. Pour 2023, le montant est supérieur de 10 000 € afin d'aider la Résidence autonomie à faire face à un manque de recettes. En effet, huit logements (sur les 61 de la Résidence) ne sont pas loués.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** le versement d'une subvention d'un montant total de 80 000 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), sur le budget annexe Foyer-logements 2023 (versée en deux fois 40 000,00 €) ;
- **DE DECIDER** d'inscrire ces crédits à l'article 657362 du budget primitif COMMUNE 2023 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6. Délibération n°06.02.23 - Mise à disposition de la scène mobile de la commune - Modifications des tarifs

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la délibération n°12.05.22, du 30 mai 2022, relative à la mise à disposition de la scène mobile,
Vu la délibération n°11.12.22, du 12 décembre 2022, fixant le taux horaire moyen brut du personnel technique de la commune de Courtenay,
Vu les propositions faites en réunion d'Adjoints le 16 janvier 2023,*

La commune dispose d'une scène remorque, utilisée prioritairement par les services communaux, afin d'organiser les manifestations culturelles et événementielles sur son territoire.

Cette scène-remorque peut également être prêtée de manière ponctuelle, à des collectivités et des associations qui en demanderaient l'usage, se situant à 30 kilomètres maximum de Courtenay.

Le prêt est alors consenti sous réserve de la disponibilité du matériel, la commune restant prioritaire en matière d'utilisation et se réservant le droit d'annuler une réservation sans préavis. L'autorisation est donc délivrée à titre précaire et révocable.

Les conditions générales de mise à disposition de cette scène-remorque sont précisées dans la délibération n°12.05.22, du 30 mai 2022, et la convention qui y est annexée.

Le 16 janvier 2023, les Adjointes ont émis le souhait que, lorsque la scène mobile est prêtée, à titre gratuit ou onéreux, le temps passé par les agents techniques pour le transport aller/retour, la pose et la dépose du matériel, soit facturé, sur la base du taux horaire moyen brut du personnel technique de la commune de Courtenay, tel que défini par délibération du Conseil municipal (pour information, le taux horaire moyen brut actuel, fixé par délibération n°11.12.22, du 12 décembre 2022, est de 19,72 €).

Les autres tarifs ne sont pas modifiés.

Les conditions générales de mise à disposition de ladite scène-remorque, ainsi les conditions tarifaires doivent donc être complétées comme suit (les ajouts sont indiqués en italique) :

Conditions générales de mise à disposition de la scène-remorque

Le prêt de la scène-remorque est réalisé sous forme d'une mise à disposition du matériel et du personnel communal nécessaire au montage et au démontage de ladite scène.

Qu'elle soit consentie à titre gratuit ou onéreux, et quelle qu'en soit sa durée, cette mise à disposition se fera moyennant :

- une demande écrite et motivée du demandeur ;
- la remise, pour les associations, d'une caution de 5 000 € (cinq mille euros), établie par chèque, à l'ordre du Trésor Public ;
- la signature d'une convention de mise à disposition, par le demandeur et l'autorité territoriale de Courtenay ;
- la remise, par l'emprunteur, d'une copie de la police d'assurance souscrite pour l'utilisation du matériel ;
- *la prise en charge, pour une mise à disposition du matériel en dehors du territoire communal, du coût représenté par le nombre d'heures des agents des services techniques de la collectivité nécessaire, d'une part, au montage et au démontage de la scène-remorque et, d'autre part, pour le transport dudit matériel depuis Courtenay jusqu'à destination, aller et retour.*

Conditions tarifaires :

La mise à disposition de la scène-remorque est :

- à titre gratuit pour une première demande de mise à disposition dans l'année civile :
 - . d'une collectivité, à condition que l'usage du matériel revêt un intérêt local certain (exemple : animation culturelle ou festive à destination de la population) ;
 - . d'une association reconnue d'utilité publique (téléthon, mucoviscidose, etc.).
- à titre onéreux, au prix forfaitaire de 2 000 € (deux mille euros) par période de 3 jours consécutifs (ou moins), toute journée supplémentaire à cette période de 3 jours est facturée 150 €.
 - . à compter de la 2^{ème} demande de mise à disposition à une collectivité ou une association d'utilité publique dans la même année civile ;
 - . dès la première demande pour les autres associations.

Pour une mise à disposition du matériel en dehors du territoire communal, à titre gratuit ou onéreux, sera facturé le coût représenté par le nombre d'heures des agents des services techniques de la collectivité nécessaire :

- *au montage et au démontage de la scène-remorque (2h30 à 2 agents pour chacune des manutentions), soit un total forfaitaire de 10 heures ;*
- *pour le transport dudit matériel depuis Courtenay jusqu'à destination, aller et retour ;*

Le taux appliqué est le coût horaire moyen brut du personnel technique de la Commune tel que défini par délibération du Conseil municipal.

La scène-remorque sera montée la veille et démontée le lendemain de la période de mise à disposition, de façon exclusive par le personnel de la Commune de Courtenay, sauf exception et après accord de l'autorité territoriale.

Les collectivités, qui ne peuvent pas émettre de chèque de caution, s'engagent à rembourser la Commune à hauteur du montant des frais complets de remise en état de la scène-remorque.

* * *

Le projet de convention type est joint aux présentes.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'accepter que soit facturé, au demandeur, si la mise à disposition du matériel est accordée en dehors du territoire communal, le coût représenté par le nombre d'heures des agents des services techniques de la collectivité nécessaire pour, d'une part, le montage et le démontage de la scène-remorque (forfait de 10 heures) et, d'autre part, le transport dudit matériel depuis Courtenay jusqu'à destination, aller et retour, sur la base du taux horaire moyen brut du personnel technique de la Commune tel que défini par délibération du Conseil municipal ;
- D'accepter les termes de mise à disposition de la scène-remorque de la Commune de Courtenay et les conditions tarifaires tels qu'exposés ci-dessus ;
- D'accepter la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition avec les utilisateurs ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que, l'an passé, le Conseil municipal avait délibéré sur le tarif pour la mise à disposition de la scène mobile pour les communes.

Après discussion en réunion d'Adjoints, le souhait a été émis de faire participer les communes aux frais engendrés par les agents techniques pour le transport, le montage et le démontage du matériel. Il a été proposé de prendre en compte le coût horaire des agents techniques (19,72 €) qui a fait l'objet d'une délibération en décembre 2022.

La présente délibération a pour but d'acter la facturation du coût horaire des agents techniques pour le transport, le montage et le démontage du matériel, pour toute mise à disposition de la scène mobile, dès la première demande, les autres conditions ne changent pas

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** que soit facturé, au demandeur, si la mise à disposition du matériel est accordée en dehors du territoire communal, le coût représenté par le nombre d'heures des agents des services techniques de la collectivité nécessaire pour, d'une part, le montage et le démontage de la scène-remorque (forfait de 10 heures) et, d'autre part, le transport dudit matériel depuis Courtenay jusqu'à destination, aller et retour, sur la base du taux horaire moyen brut du personnel technique de la Commune tel que défini par délibération du Conseil municipal ;
- **D'ACCEPTER** les termes de mise à disposition de la scène-remorque de la Commune de Courtenay et les conditions tarifaires tels qu'exposés ci-dessus ;
- **D'ACCEPTER** la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition avec les utilisateurs ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ENFANCE / JEUNESSE

7. Délibération n°07.02.23 - Convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de Château-Renard entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et la commune de Courtenay - Année scolaire 2022-2023

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) met à la disposition de la commune de Courtenay les installations et les équipements de la piscine Intercommunale située sur la commune de Château-Renard, pour l'année scolaire 2022-2023 (du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023).

Cette mise à disposition concerne l'attribution de créneaux horaires pour l'apprentissage de la natation au bénéfice de l'École primaire de la commune de Courtenay.

Son utilisation se fera moyennant le versement d'une redevance de 200 € par créneau horaire.

Classes	Période (*)	Nombre de séances par classe	Montant
1 classe de CM2 A	1	10	200 € x 10 = 2 000 €
1 classe de CM1	2	10	200 € x 10 = 2 000 €
1 classe de CM1-CM2	3	10	200 € x 10 = 2 000 €
1 classe de CM2 B + 7 CM1	4	10	200 € x 10 = 2 000 €
Total =			8 000 €

*Détail des périodes :

Période 1 : du 12/09/2022 au 14/10/2022

Période 2 : du 17/10/2022 au 02/12/2022

Période 3 : du 05/12/2022 au 20/01/2023

Période 4 : du 23/01/2023 au 10/03/2023

La convention portant mise à disposition de la piscine intercommunale de la 3CBO, sise à Château-Renard, est jointe aux présentes.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition, par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), à la commune de Courtenay, de la piscine Intercommunale située sur la commune de Château-Renard, pour l'année scolaire 2022-2023 (projet de convention joint à la présente délibération) ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que la 3CBO a en charge le fonctionnement de la piscine de Château-Renard. Afin que les enfants de l'école primaire de Courtenay puissent accéder à la piscine intercommunale pour apprendre à nager, il convient que la commune participe financièrement aux frais de fonctionnement et ainsi signe une convention avec la 3CBO. Madame Dominique CONTESTABLE ajoute que le « savoir nager » est obligatoire dans les programmes scolaires.

Pour répondre à Monsieur Pierrick PIGOT, Madame le Maire précise que la commune de Château-Renard participe également aux frais de fonctionnement, selon le même barème, au même titre que toutes les écoles du territoire.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membre présents et représentés,

DÉCIDE :

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition, par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO), à la commune de Courtenay, de la piscine Intercommunale située sur la commune de Château-Renard, pour l'année scolaire 2022-2023 (projet de convention joint à la présente délibération) ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8. Délibération n°08.02.23 - École primaire - Participation financière de la commune à la « Classe découverte », en mars 2023, des élèves de CP et de 8 élèves en Grande Section de maternelle

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions reçues en fin d'année 2022 de l'Œuvre Universitaire du Loiret pour un séjour « Découverte du milieu forestier » pour les deux classes de CP de l'École primaire de Courtenay, du 28 au 30 mars 2022,

Vu l'avis de la Commission Finances du 20 janvier 2023,

Considérant, la volonté du Directeur de l'École et de l'équipe pédagogique d'organiser un séjour pour les CP et la grande section de maternelle dont la somme totale par enfant s'élève à 180,00 euros,

Considérant que le Conseil Départemental ne subventionnera pas cette action,

Considérant l'aide financière octroyée aux familles par la coopérative scolaire pour participer à ce séjour,

Considérant, la volonté de l'équipe municipale de contribuer à soutenir les actions pédagogiques et les familles dans la prise en charge des frais incombant à un voyage scolaire,

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant de l'aide pour les enfants participants à 20 euros.

Etant ici précisé que cette année, les élèves du Cours Préparatoire (CP) et 8 élèves de Grande Section (GS) de l'École primaire de Courtenay, soit un effectif prévisionnel de 48 élèves à la date de rédaction de la présente note de synthèse, vont participer à une « Classe Découverte du milieu forestier », à INGRANNES (45), du lundi 27 au mercredi 29 mars 2023.

La Commission Finances, réunie en date du 20 janvier 2023, a proposé que la commune participe à hauteur de 20 € (vingt euros) par élève, soit un coût total prévisionnel de 960 euros, se décomposant comme suit :

$$48 \text{ élèves} \times 20 \text{ €} = 960 \text{ € (neuf cent soixante euros)}$$

Ce montant pourra être revu à la hausse comme à la baisse en fonction des nouvelles inscriptions scolaires en CP ou du départ d'élèves pour raison notamment de déménagement, d'ici la date du séjour qui se déroulera du 27 au 29 mars 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'accepter la participation financière à hauteur de 20 € par enfant de la commune de Courtenay à la « Classe Découverte du milieu forestier » des élèves de CP et de Grande Section de maternelle, de l'École de Courtenay, qui se déroulera du 27 au 29 mars 2023, à Ingrannes (45), dont le montant total du séjour est de 180,00 € par élève ;

- D'inscrire les crédits, pour la somme de 960,00 € (neuf cent soixante euros), sur le chapitre 11, à l'article 6042, pour l'organisation d'une classe de découverte, du Budget principal de la COMMUNE, sur l'exercice 2023 ;
- D'autoriser Madame le Maire à réévaluer les crédits en cas de besoin, en cas de nouvelles inscriptions scolaires d'ici la date du séjour ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que le Département ne participe pas financièrement à cette classe découverte qui est de courte durée (3 jours).

La municipalité souhaite, comme les années précédentes, aider financièrement les familles aux frais du séjour. La Conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires et la Commission Finances proposent que la commune participe à hauteur de 20 € par élève, sans application du quotient familial. Le tarif est donc identique pour chacun des enfants.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la participation financière à hauteur de 20 € par enfant de la commune de Courtenay à la « Classe Découverte du milieu forestier » des élèves de CP et de Grande Section de maternelle, de l'Ecole de Courtenay, qui se déroulera du 27 au 29 mars 2023, à Ingrannes (45), dont le montant total du séjour est de 180,00 € par élève ;
- **D'INSCRIRE** les crédits, pour la somme de 960,00 € (neuf cent soixante euros), sur le chapitre 11, à l'article 6042, pour l'organisation d'une classe de découverte, du Budget principal de la COMMUNE, sur l'exercice 2023 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à réévaluer les crédits en cas de besoin, en cas de nouvelles inscriptions scolaires d'ici la date du séjour ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9. Délibération n°09.02.23 - Convention d'objectifs et de financement pour la ludothèque de la commune de Courtenay avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les ludothèques utilisent le jeu comme moyen de développement des compétences civiques et sociales de tous les publics. Elles inscrivent leur action en partenariat et complémentarité avec des structures (écoles, périscolaire, crèches...).

Les ludothèques accueillent un large public et sont animées par une ludothécaire qui propose le jeu sur place, le prêt de jeu et des activités ludiques.

La commune de Courtenay est gestionnaire d'une ludothèque, située au Pôle culturel et associatif de la ville et bénéficie d'une prestation de service de la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) du Loiret.

Pour continuer à accompagner la Commune, la CAF du Loiret met en place une convention d'objectifs et de financement et des financements appelés « Fonds publics et territoires, aide au fonctionnement des ludothèques ».

Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ), la subvention CAF « Fonds publics et territoires - Aide au fonctionnement des ludothèques » est conclue pour

la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 entre la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret et la commune de Courtenay.

Le projet de convention est joint aux présentes.

La convention définit les modalités d'intervention et de versement de la subvention. Son objectif est de maintenir l'offre existante et de développer la ludothèque.

Les critères pour être éligible sont : la proposition de jeux sur place ; la gestion du service par une ludothécaire ; un soutien financier par une collectivité locale signataire d'une convention territoire globale. La CAF réalisera une évaluation des actions et sur le suivi des engagements ainsi que sur le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'adopter la convention d'objectifs et de financement pour la ludothèque du Pôle Culturel de Courtenay, conclue entre la commune de Courtenay et la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret, nommée « Fonds publics et territoires - Aide au fonctionnement des ludothèques », pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention (jointe à la présente délibération) ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que cette convention était précédemment signée dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Ce dernier étant remplacé par la Convention Territoriale Globale (CTG), il convient de signer une nouvelle convention. Ainsi, la ludothèque, située au Pôle culturel, pourra continuer à bénéficier des aides de la CAF.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER la convention d'objectifs et de financement pour la ludothèque du Pôle Culturel de Courtenay, conclue entre la commune de Courtenay et la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret, nommée « Fonds publics et territoires - Aide au fonctionnement des ludothèques », pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention (jointe à la présente délibération) ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur Pierrick PIGOT souhaitant connaître le montant des aides attribuées, Madame le Maire répond qu'il dépend des activités mises en place. Un montant précis pourra être donné après une année complète d'activités de la Ludothèque.

TRAVAUX / MARCHÉ PUBLICS

10. Délibération n°11.02.23 - Modification des horaires de l'éclairage public sur la commune de Courtenay

Rapporteur : Monsieur Didier TOROSSIAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la Police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967, du 03 août 2009, de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 41,

Vu la délibération n°10.09.22, du 26 septembre 2022, portant modification des horaires de l'éclairage public sur la commune,

Considérant la nécessité d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité, de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Vu les propositions de la commission « Optimisation énergétique », lors de sa réunion du 10 janvier 2023,

Le 26 septembre 2022, par délibération n°10.09.22, le Conseil municipal a décidé que l'éclairage public soit interrompu la nuit, de 23h00 à 05h00.

Cette démarche a un double enjeu :

- Réduire la facture de consommation en électricité, face à une hausse importante des coûts des énergies ;
- Réduire les perturbations environnementales dues aux émissions de gaz à effet de serre en milieu rural et aux nuisances lumineuses.

Le prix de l'électricité est en constante augmentation. Les impacts sur le budget de la commune sont importants pour 2022 et le seront encore pour 2023, voire davantage, et pour les années à venir.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire qui dispose de la faculté de prendre, à ce titre, des mesures de limitation du fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

A ce titre et afin de réduire davantage encore les coûts de consommation électrique, les membres de la Commission « Optimisation énergétique » ont émis le souhait d'accroître le temps de coupure de l'éclairage public la nuit.

Ainsi, il était proposé, dans la note de synthèse qui accompagnait la convocation au présent Conseil municipal, une extinction de l'éclairage public de 22h30 à 05h30.

Madame le Maire explique que l'horaire est erroné, l'extinction proposée de l'éclairage public est de 23h00 à 06h00.

Il est précisé que cette démarche sera au préalable accompagnée d'une information à la population et d'une mise à jour de la signalétique mise en place fin 2022.

La commune sollicitera ensuite la société titulaire du marché de maintenance et d'entretien de l'éclairage public, l'entreprise SOMELEC, pour la mise en œuvre de la coupure d'éclairage public sur le créneau choisi. Il est précisé qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit selon les besoins.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De décider que l'éclairage public sur la commune de Courtenay soit interrompu de 23h00 à 06h00 ;
- De charger Madame le Maire ou son représentant de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure ainsi que d'informer la population et de mettre à jour la plage horaire d'extinction de l'éclairage public sur les panneaux de signalétique du territoire;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Didier TOROSSIAN précise que l'économie étant plus faible que celle attendue (24 % d'économie sur les consommations en kw/h), avec une extinction de l'éclairage public de 23h00 à 05h00, il est donc proposé d'augmenter le temps d'extinction de l'éclairage public qui serait de 23h00 à 06h00.

Madame le Maire explique que, dans la note de synthèse explicative, il était proposé, à tort, une extinction de l'éclairage public de 22h30 à 05h30. La proposition faite en présente séance est de prolonger d'une heure le matin l'extinction de l'éclairage public. Les nouveaux horaires proposés sont donc de 23h00 à 06h00, objet de la présente délibération.

Monsieur Pierrick PIGOT demande le nombre d'heures pendant lequel l'éclairage public fonctionne en moyenne.

Monsieur Didier TOROSSIAN explique que cet éclairage dépend d'une horloge astronomique, elle-même dépendante de la luminosité en fonction des lieux, de l'heure du lever et du coucher du soleil, et même des saisons.

Monsieur Pierrick PIGOT dit qu'il conviendrait peut-être alors de connaître ces paramètres de base et de les modifier si cela est possible, avec l'aide du prestataire.

Monsieur Didier TOROSSIAN répond que les horaires d'éclairage devront en effet être décalés par rapport à l'horloge astronomique car on constate qu'il fait jour avant le lever du soleil, tout comme après le coucher du soleil. Le sujet mérite effectivement réflexion.

Monsieur Tony GAUTHIER pense qu'il serait peut-être plus simple de fixer des horaires au lieu de dépendre de l'horloge astronomique et donc de la luminosité.

Monsieur Didier TOROSSIAN répond que les horaires peuvent sans doute être modifiés, le sujet est à l'étude, le principal étant de consommer le moins de kw/h possible.

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO fait remarquer qu'il existe plusieurs horloges et que le prestataire facturerait sans doute les interventions effectuées sur chacune d'entre elles.

Pour répondre à Monsieur Pierrick PIGOT, Monsieur Christian DELAGARDE précise que le contrat, d'une durée de trois ans, se termine fin 2023.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE DÉCIDER** que l'éclairage public sur la commune de Courtenay soit interrompu de 23h00 à 06h00 ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure ainsi que d'informer la population et de mettre à jour la plage horaire d'extinction de l'éclairage public sur les panneaux de signalétique du territoire;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

URBANISME

11. Délibération n°10.02.23 - Dénomination et numérotation des constructions LOGEMLOIRET situées route de Sens, à Courtenay

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI

*Vu l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les permis d'aménager n°451151950001, du 20 novembre 2019, n° 0451151950001 M01, du 12 novembre 2021 et n° 04511522H0001 M02, du 27 octobre 2022, pour la réalisation d'un lotissement composé de 10 lots par la société LOGEM LOIRET sur la commune de Courtenay,
Vu la délibération n°15.12.21 du 13 décembre 2021, portant rétrocession des espaces extérieurs (voiries, ouvrages associés et espaces verts) du lotissement aménagé par la société LOGEM LOIRET au profit de la commune,
Vu les permis de construire N° 04511522H0011, 04511522H0012, 04511522H0013 accordés les 20 mai 2022 pour la construction de 9 logements locatifs à vocation sociale,
Vu la demande émise par LOGEM LOIRET, en date du 28 décembre 2022, de procéder à l'attribution du nom de la nouvelle voie et d'affecter aux logements des numéros de voiries,*

Considérant que la dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel il est précisé que « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »,

Considérant la liste des nouveaux numéros créés et les références parcellaires de chaque numéro, annexée à la présente délibération,

En effet, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, il y a lieu d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant le décret n°94-1112, du 19 décembre 1994, relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers, la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Considérant l'article n°141-3 du Code de la Voirie Routière relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies communales,

Considérant la proposition émise par LOGEM LOIRET de dénommer la voie « impasse du clos de Sens » matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération,

Etant ici précisé que la pose de la signalétique correspondante (plaque et mat) sera prise en charge par la commune de Courtenay et que le choix du type de plaque fera l'objet d'un arrêté municipal, ainsi que la numérotation des adresses.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- De valider le principe général de dénomination et numérotation de la voie située sur le territoire de la commune de Courtenay comme indiqué dans les plan et tableau annexés à la présente délibération ;
- D'accepter la dénomination attribuée à la voie : « Impasse du Clos de Sens », matérialisée au plan joint à la présente délibération ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Bruno LONGHI précise que cette dénomination de voie et la numérotation des parcelles sont une demande de LOGEMLOIRET, avant même la construction des logements. LOGEMLOIRET ayant dénommé son programme « Le Clos de Sens », souhaite que l'impasse porte le même nom.

Pour répondre à Monsieur Pierrick PIGOT, Monsieur Bruno LONGHI répond qu'aucune autre proposition n'est avancée.

Madame Isabelle ROGNON trouve que cette dénomination « Clos de Sens » ne fait référence à rien, Monsieur Régis ROUFFIAC ajoutant que le lotissement des Cormiers, par exemple, fait référence à un arbre emblématique du Gâtinais qui tend à disparaître.

Monsieur Bruno LONGHI indique avoir envisagé de dénommer certaines rues en hommage aux personnes qui ont effectué des dons à la commune. La voie dont il est question aujourd'hui étant une impasse ; il lui a semblé peu opportun de lui donner le nom d'un légataire.

Pour répondre à Monsieur Alain VACHER, Monsieur Bruno LONGHI dit que la commune bénéficie de deux terrains dans ce lotissement. Ces derniers sont mis en vente par LOGEMLOIRET qui se charge de la commercialisation de toutes les parcelles du lotissement, une publication est par ailleurs consultable sur le site « Leboncoin ». La commune bénéficiera du montant de la vente de ces deux terrains, estimés aux alentours de 30 000 € l'unité.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

- . 0 abstention
- . 1 voix contre (Madame Isabelle ROGNON)
- . 24 voix pour

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le principe général de dénomination et numérotation de la voie située sur le territoire de la commune de Courtenay comme indiqué dans les plan et tableau annexés à la présente délibération ;
- **D'ACCEPTER** la dénomination attribuée à la voie : « Impasse du Clos de Sens », matérialisée au plan joint à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

12. Délibération n°12.02.23 - Acquisition d'une partie de la parcelle AX 35

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L 2241-1
Vu la délibération n°13.05.21, du 31 mai 2021, portant Acquisition amiable de 5 000 m² de la parcelle AX n°35 appartenant à la Société Civile d'Exploitation Agricole du Domaine de la Jacqueminière pour la construction d'un équipement collectif,
Vu la proposition de vente de la SCEA de la JACQUEMINIERE représentée par Monsieur Pierre Claude JAVEY, administrateur gérant, de la société, en date du 16 janvier 2023,*

La proposition de vente concerne une partie de parcelle de terrain lieudit « les Comtés » sur lequel se trouve actuellement d'anciens terrains de tennis et une partie en nature de prairie, formant une zone humide qui est cadastrée dans son ensemble AX n°35 (contenance totale de 2 ha 79 a 48 ca).

La SCEA de la JACQUEMINIERE se réserve, comme n'étant pas compris dans la vente, un terrain d'une contenance de 2 128 m² environ, ayant une façade de 30 mètres le long de l'avenue de la Jacqueminière, et contigu au terrain bâti cadastré section AX 36.

Le surplus d'une contenance 25 820 m² constitue la partie faisant l'objet de la proposition de vente (selon le plan joint) à cette proposition.

Le prix proposé étant de 8 500 € (huit mille cinq cents euros), les frais d'acquisition étant à la charge de la Commune de COURTENAY ainsi que les frais de division d'arpentage et de bornage.

Cette acquisition est justifiée par la possibilité d'utiliser après réhabilitation certains équipements collectifs, d'en installer de nouveaux selon les possibilités et d'avoir une maîtrise de la zone dite humide. Ce secteur est classé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) actuel qui précise, à l'article UC5 du règlement que : « en raison de la typologie particulière des hameaux boisés, il ne sera admis que la construction d'un seul logement constituée au 1^{er} janvier 2007 ».

Toutefois, la SCEA de la JACQUEMINIERE ayant déjà formalisé le détachement en vue d'une construction du terrain de 2 128 m², se réserve la propriété, comme il est dit ci-dessus, le surplus de terrain vendu à la commune ne disposera donc d'aucune constructibilité, selon les dispositions du PLUI.

Madame le Maire ajoute que, conformément à la réglementation en vigueur, un avis domanial est hors champ réglementaire de l'évaluation domaniale puisque le projet d'acquisition est inférieur à 180 000 euros (cf. arrêté du 05 décembre 2016).

Madame le Maire propose de mandater l'Office de Maître GAUME Ludivine, Notaire, situé au 13 rue du Mail, à COURTENAY (45320).

Madame le Maire propose également de faire intervenir GEOMEXPERT, demeurant au 1 rue Nicéphore Niepce, à VILLEMANDEUR (45700), afin de procéder à la division de cette parcelle et d'accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à ce projet.

Enfin Madame le Maire précise qu'il y a lieu de constater le retrait de la délibération 13/05/21 du 31 mai 2021 et transmise à la Préfecture, qui s'appliquait à la vente par la SCEA de la JACQUEMINIERE au profit de la commune de COURTENAY de seulement 5 000 m² à prendre dans la parcelle AX 35.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- De valider la vente à la Commune de Courtenay d'une partie de la parcelle AX 35 au prix de 8 500 € (huit mille cinq cents euros) ;
- D'accepter le retrait de la délibération n°13.05.21, du 31 mai 2021 ;
- De mandater Maître Ludivine GAUME, Notaire, pour procéder à toutes les démarches administratives nécessaires au dossier ;
- D'accepter que les frais de Notaire soient à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- De mandater le cabinet GEOMEXPERT, Géomètre à VILLEMANDEUR (45700), afin de procéder à la division de la parcelle et d'accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à ce projet ;
- D'accepter que les frais de bornage soient à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au dossier ;
- De dire que Madame le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Dominique CONTESTABLE demandant l'intérêt de la commune à acheter un terrain non constructible, Monsieur Bruno LONGHI répond que la commune souhaite conserver certains équipements présents sur le terrain, comme les terrains de tennis, afin que les habitants de la Jacqueminière puissent continuer à en bénéficier. Fauché par un exploitant agricole, ce terrain n'engendre pas de frais d'entretien pour la commune. Par ailleurs, d'autres aménagements pourront être envisagés.

Madame Dominique CONTESTABLE suggérant l'implantation d'une zone de jeux pour enfants, Madame le Maire répond que cet aménagement fait partie des projets de la commune.

Pour répondre à Monsieur Tony GAUTHIER, Monsieur Alain VACHER précise que les courts de tennis sont toujours présents mais en très mauvais état.

Madame Dominique CONTESTABLE précise que Monsieur Patrice PELIZZARI, dont elle a le pouvoir, vote contre ce point à cause de la non-constructibilité du terrain acheté.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

- . 0 abstention
- . 1 voix contre (Monsieur Patrice PELIZZARI)
- . 24 voix pour

DÉCIDE :

- DE VALIDER la vente à la Commune de Courtenay d'une partie de la parcelle AX 35 au prix de 8 500 € (huit mille cinq cents euros) ;
- D'ACCEPTER le retrait de la délibération n°13.05.21, du 31 mai 2021 ;
- DE MANDATER Maître Ludivine GAUME, Notaire, pour procéder à toutes les démarches administratives nécessaires au dossier ;
- D'ACCEPTER que les frais de Notaire soient à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- DE MANDATER le cabinet GEOMEXPERT, Géomètre à VILLEMANDEUR (45700), afin de procéder à la division de la parcelle et d'accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à ce projet ;
- D'ACCEPTER que les frais de bornage soient à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au dossier ;
- DE DIRE que Madame le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

IV- Décisions et informations du Maire

1. Décisions du Maire

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

1.1 Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de marchés publics et accords-cadres

Numéro de contrat	Objet du contrat	Date de notification	Durée	Titulaire	Montant maximum annuel HT	Date de fin du contrat
2022-06	Fourniture de plaquette pour la chaufferie bois	19/12/2022	4 mois et demi	BERRY PLAQUETTES	45 00 €	15 avril 2023

1.2 Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de subventions

Numéro de décision	Financier	Objet de la subvention	Projet proposé	Montant du projet HT	Montant HT de la subvention demandée
01.01.23	Etat	DETR 2023	Aménagement d'aires de jeux pour enfants situé sur l'ancien plateau sportif rue des Ormes	49 869 €	14 960 € (30%)
02.01.23	Département du Loiret	Fonds Départemental d'aide à l'équipement communal - volet 3 pour l'année 2023	Aménagement d'aires de jeux pour enfants situé sur l'ancien plateau sportif rue des Ormes	49 869 €	14 960 € (30%)
03.01.23	Département du Loiret	Fonds Départemental d'aide à l'équipement communal - volet 3 pour l'année 2023	Travaux d'isolation de l'enveloppe et de menuiseries extérieures des locaux de la restauration scolaire	71 507 €	35 753,50 € (50%)

1.3 Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Numéro de décision	Date de la décision	Objet de la convention	Durée	Titulaire
06.12.22	08/12/22	Location d'un appartement communal 7 rue des Ormes	1 an	M. Florent GIRARD
07.12.22	08/12/22	Location d'un appartement communal 18 rue Aristide Bruant	1 an	M. Jérémie CONGY

1.4 Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de droits de préemption définis par le code de l'urbanisme

Numéro de décision	Date de la décision	Adresse du bien	Prix de vente	Référence Cadastre
03bis.01.23	18/01/2023	12 rue Camille Saint-Saëns	70 000 €	AZ 11
04.01.23	19/01/2023	16 rue de la Poterne	160 000 €	AI17 et AI 2
05.01.23	23/01/2023	4 place Armand Chesneau	187 000 €	AC 145 et AC 146
06.01.23	25/01/2023	14 allée du Petit Bois	145 000 €	AW 35

Monsieur Pierrick PIGOT souhaitant des précisions sur les décisions présentées relatives au droit de préemption, Madame le Maire précise que, lorsqu'un bien est mis à la vente, la commune a le droit de préempter. Elle est prioritaire en cas de vente, sans que cela ne l'oblige à acquérir le bien. Les montants indiqués dans le tableau sont à titre indicatif et ne veulent pas dire que la commune a acquis lesdits terrains, bien évidemment. Les tableaux présentés lors des prochains Conseils municipaux seront plus précis.

2. Informations du Maire

Eco pôle :

Madame le Maire précise que la 3CBO est en pleine démarche de recherche d'entreprises pour le projet Ecopôle. Une fois les candidatures reçues, elle organisera une réunion avec le COPIL Ecopôle de la Commune de Courtenay.

Date prévisionnelles des prochains Conseils municipaux :

- Lundi **03 avril** (au lieu du 27 mars initialement)
- Mardi **23 mai** (afin de tenir compte du week-end prolongé de l'Ascension)
- Lundi **03 juillet**

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées en cas de nécessité.

V- Questions diverses

A / Questions écrites

Madame le Maire rappelle que tous les élus ont été récemment destinataires de questions diverses de la part de certains membres de l'opposition : Madame Isabelle ROGNON, Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Jean-Claude DI EGIDIO et Philippe GUILLET.

Madame le Maire indique en avoir pris note et procède aux réponses.

1. Questions écrites posées pour le Conseil municipal du 29 novembre 2022, restées sans réponses

- **Question intitulée « Votre feuille de route »**

Contenu des questions écrites, pour rappel :

« Dans la lettre municipale du 1 octobre 2022, vous indiquez : « Par ailleurs, notre feuille de route est établie... »

Nous sommes heureux de l'apprendre mais vous avez été élue le 26 sept 2021 sur un programme et non sur une feuille de route qui s'apparente à une liste de tâches.

Lors de la réunion de service du 29 mars vous dites souhaiter « tourner la page ».

Questions : Quid de votre programme ? Que devons-nous comprendre ? »

Madame le Maire répond :

« Pour pouvoir mener à bien un programme, il convient en effet d'établir au préalable une feuille de route, afin que chacun connaisse ses missions. Il ne faut donc pas confondre les deux termes. Quant au programme, il sera mis en place en fonction des possibilités financières de la commune. Vous n'êtes pas sans savoir l'état des finances que vous avez laissées au vu des dépenses réalisées en 2021. »

- **Question relative aux commissions et au point 8 des nouvelles questions intitulé « commission travaux »**

Contenu des questions écrites, pour rappel :

« Commissions

Alors que le règlement intérieur prévoit des dispositions particulières sur le fonctionnement des commissions municipales, la méconnaissance de ces dispositions, comme toutes les autres, constitue une irrégularité substantielle (CE 31 juillet 1996, Tête, req. N°132541).

Commission travaux

Son rôle est de valider les dossiers de travaux, de faire des choix techniques et budgétaires.

Elle est également force de proposition pour tous les travaux qui lui sembleraient nécessaire d'engager.

Elle a pour but de donner un avis critique ou non, permettant d'aboutir à des solutions positives et constructives pour l'aboutissement de projets

*Cette commission est importante pour l'établissement d'une partie du budget de la commune
Comme pour toutes commissions, les décisions reviennent au Conseil Municipal.
La démission du DST et son non remplacement et maintenant la démission de Marion Chauvreau,
chargée notamment des marchés publics, suivis des travaux, dossiers eau/assainissement etc.,
rend, de plus fort, la mise au travail de cette commission. Nous réitérons notre demande de réunion
de cette commission, déjà maintes fois réclamée par la majorité de ses membres pour pallier ces
défections et permettre une continuité entre les services techniques et cette commission en
travaillant en étroite collaboration »*

Madame le Maire répond :

*« Il n'y a pas méconnaissance des dispositions particulières sur le fonctionnement des
commissions municipales puisqu'elles se réunissent, à part une.*

*En effet, la commission travaux est la seule qui n'a pu encore se réunir. Et pour cause, il n'était
pas possible d'envisager des travaux sans avoir une meilleure visibilité sur la situation financière
de la commune.*

*Et je vous rappelle qu'il a fallu remettre d'aplomb les comptes de la commune, vu le déficit de
fonctionnement constaté en 2021, suite à votre année de mandat.*

Je vous rappelle aussi que le DST n'a pas démissionné mais a fait une demande de mutation.

Par ailleurs, la commission n'a pas à remplacer le travail des agents.

*Du fait de ces départs, une réflexion est en cours avec les élus référents sur la réorganisation des
services.*

Cette commission se réunira donc en temps voulu pour parler des travaux de la commune. »

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Alain VACHER qui souhaitait, en début du présent Conseil municipal, effectuer des remarques sur les questions écrites.

Monsieur Alain VACHER apporte des précisions sur le fonctionnement des commissions.

Il prend pour exemple la Commission Finances. Elle se réunira ponctuellement avant le vote des budgets par les Conseillers municipaux afin de se prononcer, bien évidemment, sur les budgets qui seront présentés à l'assemblée.

En dehors de ces cas nécessaires, c'est le Maire ou, à défaut, le Vice-président de la commission, qui convoque les membres, ou sur demande de la majorité des membres élus de ladite commission, mais pas sur la demande d'un élu seul.

Il fait remarquer que l'opposition est particulièrement représentée dans la Commission Finances (3 membres sur 8), l'opposition représentant à peine un quart des élus du Conseil municipal.

Par ailleurs, l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans les Conseils municipaux, de créer des commissions dont le rôle est défini par le règlement intérieur du Conseil municipal. Le règlement intérieur de Courtenay ne dispose que de conditions générales, excluant toute disposition particulière.

Monsieur Alain VACHER indique « être embêté par ces mails qui m'agacent un peu ».

Monsieur Philippe GUILLET a lu qu'une commission doit se réunir dans la semaine suivant sa création alors que cela n'a pas été le cas.

Madame Isabelle ROGNON précise que certains membres de la Commission Travaux ont demandé que cette commission se réunisse mais elle n'a jamais été programmée.

Cette commission pourrait mener une réflexion sur divers sujets, comme le font d'autres commissions.

Madame Isabelle ROGNON cite alors, pour exemple, la Commission Optimisation énergétique qui a mené une réflexion sur les possibles économies, la Commission Culture et Patrimoine qui a travaillé sur un programme, et la Commission Cadre de vie qui a œuvré sur le dossier cimetière.

La commission Travaux ne se réunit pas malgré des « trous sur la commune qui ne font que croître et embellir ». Des réflexions doivent donc être menées.

Madame Isabelle ROGNON précise que le rétro planning des Conseils municipaux stipule bien que ce sont les commissions qui émettent des propositions, bases des délibérations, et non pas quelques élus.

Madame le Maire en convient mais précise que la commune n'avait pas de projets de travaux concrets. Compte tenu de la meilleure visibilité financière, la commission Travaux va pouvoir se réunir et vivre correctement.

Monsieur Alain VACHER rappelle que Monsieur Philippe GUILLET avait adressé un mail dans lequel il souhaitait connaître les budgets des services et donc les montants demandés.

Madame Isabelle ROGNON dit qu'il n'était pas demandé de « *recupérer les sommes demandées par les services* » mais de consulter les budgets prévisionnels des services.

Monsieur VACHER répond que « *le Maire est responsable de la préparation du budget de la commune. Pour élaborer le budget, il est aidé par les services municipaux. Avec les services financiers, il définit un cadre qui indique les conditions et les contraintes financières. Il délimite également les contours du budget. Cette étape s'appuie sur les informations. Par la suite, les services dépensiers de la commune font des propositions budgétaires. Celles-ci sont négociées et c'est le Maire qui effectue l'arbitrage.* »

Aussi, dit-il, la Commission Finances n'a pas à discuter sur ce qui est demandé par les services. Le changement par rapport aux années précédentes a été que, pour le budget 2023, les services ont pu présenter leurs demandes et les motiver sur un logiciel approprié.

Monsieur Alain VACHER précise que le Maire, la DGS, le service Comptabilité et lui-même réalisent les arbitrages et en aucun cas le Maire n'a à en donner les raisons à la Commission Finances précédant le vote des budgets. Par ailleurs, ces budgets sont présentés, pour rappel, par chapitre et non pas par article.

Monsieur Philippe GUILLET dit qu'il s'intéresse aux finances et qu'il voulait mieux comprendre le sujet et effectuer une analyse.

Monsieur Alain VACHER rappelle que Monsieur Philippe GUILLET avait dit, lors d'une Commission Finances, que « *Si l'on continue comme cela, les finances vont se dégrader* » et qu'il n'est pas d'accord avec cette remarque. La commune n'a jamais eu une capacité d'autofinancement négative, hormis pour l'année 2021.

En 2022, la commune retrouve une capacité d'autofinancement positive qui perdurera à condition de maintenir le budget de fonctionnement.

Il termine en indiquant que « *En aucun cas, on ne doit rendre compte des budgets des services, même en Commission Finances.* »

- Question relative aux Jeux en Virtual Reality

Contenu des questions écrites, pour rappel :

« *Réunion des adjoints du 21 juin 2021, il est noté : « le hall du PCA sera mis à disposition du 5 juillet au 2 septembre. Les horaires d'ouverture seront revus pour permettre une plus grande fréquentation. Une communication sera faite pour en informer les administrés. »*

Réunion des Adjointes du 30 juin 2021, il est noté : « L'organisateur souhaite intégrer les locaux dès le 4 juillet. » Vous lui donnez votre accord

Nous avons appris cette manifestation début juillet.

Conseil Municipal du 26 septembre :

Lors de la discussion de délibération sur la convention de la mise à disposition d'une partie du Pôle Culturel, nous avons demandé pourquoi la manifestation Jeux en Virtual Reality n'a-t-elle pas fait l'objet d'une convention similaire.

Votre réponse : cette manifestation s'est décidée trop rapidement pour établir une convention !

Mensonge, il y a eu un Conseil Municipal le 4 juillet.

Nous apprenons lors de la réunion informelle du 7 novembre qu'il a été proposé à l'organisateur la somme de 500 € puis de 300 € pour la location du Pôle. Il a refusé au motif qu'il est ou sera en dépôt de bilan. Plus grave, cette manifestation aurait été sollicitée, voire imposée par un administratif de la 3CBO.

Questions : Comment et pourquoi cette société du sud parisien a connu et a choisi Courtenay ?

Pourquoi tant de bienveillance pour cette société ?

Nous aimerions connaître la vérité.

Nous prendrons nos responsabilités. »

Madame le Maire répond :

« Cette Société a souhaité faire un essai l'été dernier à Courtenay afin de savoir s'il était intéressant ou pas pour elle de s'installer à Courtenay. C'est d'ailleurs un prémice de ce qui se fera dans l'ancien casino où les entreprises pourront tester leurs activités sur une certaine durée. Nous avons également considéré que cela faisait une activité pour les jeunes pendant l'été. Il n'y a aucune bienveillance particulière à l'égard de cette société. »

2. Remarques sur les questions écrites posées pour le Conseil municipal du 29 novembre 2022

- Question relative à la sécurité, la police municipale et la convention signée avec les forces de l'État :

Contenu des questions écrites, pour rappel :

« Nous vous signalions simplement la contradiction entre vos dires et vos actes, et nous sommes heureux d'apprendre que les problèmes d'insécurité dans notre commune sont du passé.

Mais dixit article paru sur l'Éclairer : 260 interventions en 2022 de la Gendarmerie sur notre commune, supérieure à la moyenne montargoise.

Convention entre les forces de l'État et la Commune :

Votre réponse :

« La convention-type de coordination entre les forces de l'Etat et la Commune pour le service de la Police Municipale a été adressée et rédigée par les services de l'Etat et ne pouvait donc pas être corrigée à souhait ou certaines parties du textes supprimées »

Nous prenons note de votre réponse, mais nos questions portaient sur le fait de connaître si vous aviez respectées ou non les articles suivants :

Article 3 de cette convention :

« Toute modification des conditions des missions prévues des articles 1 et 2 doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'état et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services »

Dans l'article 7, il est demandé « d'informer le responsable des Forces de l'ordre de l'état de tout changement dans l'effectif ou les horaires. »

Dans le diagnostic local de sécurité, il est indiqué et signé que :

- L'effectif est de deux APJA
- Présence le mercredi

Suite de votre réponse :

« Aussi, pour exemple, le mot « néant » a été ajouté lorsque les domaines ne concernaient pas la commune »

L'article 14 précise que le maire s'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivant : vous avez indiqué NEANT.

Article 15

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application implique l'organisation des formations suivantes au profit de la Police Municipale. Votre réponse : NEANT

Mais dans l'article 19, vous souhaitez armer la Police Municipale. Une demande sera formulée auprès des services préfectoraux.

Nous n'avons pas la même lecture de ces articles !

Nous attirons votre attention :

- Si aucun texte ne s'oppose expressément à ce qu'un agent de Police Municipale puisse effectuer des patrouilles ou rondes seul, il n'est pas exclu qu'une telle organisation du service engage la responsabilité de la commune en cas d'accident.
- Le Code du travail impose à tout employeur d'organiser les secours pour tous les travailleurs, notamment en cas de travail isolé (règles générales d'hygiène et de sécurité du travail)

Pouvez-vous nous expliquer comment fonctionne un binôme constitué d'un l'APJA et d'un Agent technique ? »

Madame le Maire répond :

« **Concernant l'article 3** : la Police municipale rend compte aux forces de l'État.

Concernant l'article 7 : le policier municipal est parti en avril 2022 et les forces de l'État en ont été informées. Le Diagnostique Local de Sécurité (DSL), qui a été signé en mai 2022, était à jour puisque le poste n'avait pas été supprimé. Cela étant le cas aujourd'hui, il conviendra, en effet, de mettre à jour ce DLS en partenariat avec les forces de l'État.

Concernant l'article 14 : il n'y a pas de projet de renforcer les actions de la Police municipale par d'autres moyens puisqu'elle est déjà bien équipée (VTT pour les patrouilles, vidéo-protection, et horaires étendus)

Concernant l'article 15 : l'agent de Police municipale est à jour de ses formations puisqu'elles sont valables 3 ans, durée de la convention dont vous parlez. C'est la raison pour laquelle il est écrit « néant. »

Concernant l'article 19 : le Maire demande en effet à ce que la Police municipale soit armée avec les éléments cités dans la convention (en d'autres termes : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa") et le nécessaire a été fait auprès des services préfectoraux. Je précise que rien n'a changé dans ce domaine depuis mon arrivée, la Police municipale était déjà équipée de la sorte.

Concernant le travail seul : la responsabilité de la commune en cas d'accident pourrait être engagée qu'un agent travaille seul ou non, et dans tous les services. Ce n'est pas spécifique à la Police municipale.

Secours pour tous les travailleurs : l'agent est muni d'un téléphone portable et peut donc communiquer en cas de besoin.

Quant au fonctionnement d'un binôme dont vous faites état, cette remarque n'a rien à voir avec les éléments précédents cités et est complètement subjective car basée sur des « dires ». Il me semble inopportun d'attaquer des agents de la collectivité, et notamment l'agent de la Police municipale. A deux reprises déjà, le travail de cet agent a été attaqué en Conseil municipal. Il convient de faire une distinction entre la vision politique d'une Police municipale et les moyens à mettre en œuvre, compte tenu de nos possibilités financières et le travail d'un agent. Ce dernier pouvant en effet travailler avec des agents des autres services pour l'intérêt commun de notre ville. »

Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET tiennent à préciser qu'ils n'attaquent pas les agents mais qu'ils posent simplement une question : comment fonctionnait ce binôme Police municipale / agent d'entretien, les deux agents étant souvent vus ensemble.

Madame le Maire dit qu'il n'y a pas de binôme établi et rappelle que, comme elle l'a expliqué précédemment, l'agent de la Police municipale est amené à travailler avec des agents de tous services, selon les besoins.

- Question relative à la vidéoprotection

Contenu des questions écrites, pour rappel :

« Nous avons lu avec intérêt l'article paru dans l'Eclaireur que vous avez sujet utile de faire suite à notre question écrite.

Mais vous ne répondez pas à nos deux questions pratiques :

- Le système de vidéo protection fonctionne t'il éclairage éteint ? Si oui, les images sont-elles exploitables ?
- Mais toutes les caméras sont-elles opérationnelles ? »

Madame le Maire répond :

« L'article dans l'éclaireur n'est absolument pas du fait de votre question écrite. C'est la journaliste qui m'a contactée parce qu'elle faisait un reportage sur ce sujet et que Courtenay a été une des premières communes à installer des caméras. Donc quand on ne sait pas, on s'abstient de toute affirmation.

Pour répondre à vos questions, oui la vidéo protection fonctionne éclairage éteint, et oui les images sont exploitables. »

Monsieur Philippe GUILLET dit : « On veut en voir une ».

Madame le Maire dit que certaines caméras ne fonctionnent pas actuellement, certaines devront être remplacées. Un travail est en cours avec la Police municipale et Monsieur Jean-Pascal PATARD pour établir un bilan de la situation.

Madame Isabelle ROGNON remercie Madame le Maire pour cette réponse et souligne avoir appris certaines choses en lisant l'article dans l'éclaireur.

Rappelant une partie du texte de la question que Madame Isabelle ROGNON a coécrite : « Nous avons lu avec intérêt l'article paru dans l'Éclaireur que vous avez jugé utile de faire suite à notre question écrite », Madame le Maire dit alors : « Je ne peux pas laisser dire cela, cette affirmation est fausse. »

- Question relative au compte rendu de la 3 CBO

Contenu des questions écrites, pour rappel :

« Compte rendu de la 3 CBO

Ne rentrons pas dans la polémique du qui fait quoi ?

L'ordonnance et le décret d'application précisent que la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant et le procès-verbal de ses séances doivent être transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire dans le mois qui suit leurs tenues. Article L.5211-40-2 du CGCT »

Madame le Maire répond :

« Il ne s'agit pas de rentrer dans une polémique (quand cela arrange) mais de répondre à la loi. Une réponse a déjà été effectuée lors de la séance du 29 novembre 2022 mais je vais la répéter : aux conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI, donc la 3CBO, qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'EPCI, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances. N'accusez donc pas le Maire de ne pas vous transmettre les éléments puisque ce n'est pas de son ressort. »

Madame le Maire rappelle qu'elle avait dit, lors du dernier Conseil municipal, qu'elle n'était pas maître de la transmission des documents puisque, depuis la loi du 1^{er} juillet 2022, c'est à la 3CBO de les diffuser. Elle dit être à nouveau attaquée sur ce sujet.

Madame Isabelle ROGNON rappelle que la 3CBO avait demandé les adresses de tous les Conseillers municipaux de façon à pouvoir leur transmettre les documents. Les informations ne parviennent toujours pas, alors qu'elles doivent l'être légalement, il ne s'agit pas d'une attaque personnelle.

Madame Isabelle ROGNON dit alors : « en tant que Maire de la commune, vous pouvez peut-être veiller à ce que les élus soient informés, cela me paraît un minimum ».

Madame le Maire ne souhaite pas davantage polémiquer et dit que la formulation des phrases est attaquante.

3. Nouvelles questions écrites posées pour le Conseil municipal du 13 février 2023

- Question relative à la patinoire et au Marché de Noël

Contenu des questions écrites, pour rappel :

« *Quel est ce mystérieux prestataire dont le nom a fait l'objet d'une amnésie générale et qui ne respecte pas les horaires ?*

Nous vous demandons de nous faire le debriefing de ces manifestations et de nous présenter le bilan financier de cette opération. »

Madame le Maire répond :

« Ce sont des remarques subjectives face à un résultat qui a satisfait les curtiniens. En effet, nous avons proposé une animation qui a réjoui nos riverains pendant ces périodes de fêtes.

Il ne s'agit en aucun cas d'un mystérieux prestataire. Une facture a été établie et il a accompli les missions qui lui ont été demandées. Oui, une seule fois, n'ayant vu personne de 12h00 à 15h15, il lui a été dit de fermer à 15h15 au lieu de 16h00. Et c'était le jour de Noël. Pour autant, ayant été prévenu qu'il y avait du monde, il est revenu dans le quart d'heure qui a suivi et est d'ailleurs resté jusqu'à 17h00. Alors, au lieu de critiquer, participez. »

Quant au bilan, il vous sera présenté ultérieurement »

Monsieur Philippe GUILLET dit qu'il ne critique pas, qu'il était avec ses petits-enfants et ils se sont « trouvés à la porte, à 15h00 et non 15h15 ».

Madame le Maire comprend que les horaires doivent être respectés mais que cette fermeture, avant l'heure annoncée, était exceptionnelle. Il a été proposé au prestataire de rentrer plus tôt à son domicile le jour de Noël, compte tenu de l'absence de public de 12h00 à 15h00. Elle regrette que l'opposition en tienne rigueur, elle préférerait de l'indulgence vis-à-vis du prestataire.

- Question relative au City park cet au plateau sportif, rue des Ormes

Contenu des questions écrites, pour rappel :

« Lors du CM du 12/12/22 vous nous avez indiqué en réponse à notre question concernant le dépôt du CU que ce dépôt ne valait pas permis de construire.

Nous pouvions donc supposer qu'il s'agissait d'un CU intentionnel. Hors, au vu des décisions du Maire, vous avez déposé un CU opérationnel étape préalable au dépôt d'un permis de construire. Contrairement à vos dires le lieu était donc déjà défini.

A la question : « il y aura-t-il une enquête et une concertation avec les riverains ? » vous répondez qu'il y aura une concertation.

Où en est-elle ?

A la réunion d'Adjointes du 12 mai 2022, vous indiquez : « A intégrer dans un projet global »

Quel est ce projet ? »

Madame le Maire répond :

« Ce n'est pas le dépôt d'un certificat d'Urbanisme, quand bien même il est opérationnel, qui va entériner le lieu d'implantation d'un projet. Il s'agissait juste de savoir ce qu'il était possible de faire, ou pas, à cet endroit, eu égard aux règles d'urbanisme en vigueur dans le cadre de notre PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Avec Monsieur LEFORT, de l'Agence Nationale du SPORT (ANS), différents scénarios ont été abordés et plusieurs conseils déjà précisés, tant sur le choix de l'implantation à privilégier pour permettre l'octroi de la subvention par l'ANS d'une part, mais aussi sur l'aménagement global du site, avec les différentes opportunités et options à retenir pour monter le dossier de subvention, d'autre part.

Aussi, une concertation, en effet, aura lieu quand nous aurons tous les éléments en notre possession pour pouvoir en discuter avec les riverains. Quand je dis quelque chose, je le fais. J'ai dit qu'il y aura une concertation, donc il y aura bien une concertation.

Le projet global consiste en l'implantation de ce city parc mais également de l'aménagement autour, tel que parking et liaison douce. »

B / Questions diverses

Article dans la Gazette des Communes

Monsieur Alain VACHER tient à souligner que, dans la Gazette des Communes, un article explique les difficultés des communes pour embaucher des salariés (DGS ou autre). La difficulté, généralisée, est bien réelle et touche surtout les collectivités publiques.

Cimetière : horaires et tarifs

Madame le Maire précise que le Règlement intérieur du cimetière ne nécessite pas la prise d'une délibération : un arrêté du Maire suffit. Par souci de transparence, le règlement intérieur et les éventuels nouveaux horaires seront discutés en Conseil municipal.

Aujourd'hui sont affichés, à l'entrée du cimetière, les horaires d'ouverture suivants :

Avril à octobre : 08h00 à 20h00
Novembre à mars : 08h00 à 18h30

Madame le Maire précise que ces horaires ne correspondent pas à ceux indiqués sur l'arrêté municipal afférent, pris il y a plusieurs années.

Par ailleurs, la Commission Cadre de vie propose les horaires ci-après :

Avril à octobre : 08h00 à 18h30
Novembre à mars : 09h00 à 17h00

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES explique que cette fermeture a été proposée pour des raisons de sécurité, afin d'éviter les accidents en raison de la faible luminosité, le cimetière n'étant pas éclairé.

Madame le Maire explique qu'en période estivale, il fait plein jour encore à 19h30 ou 20h00. Une fermeture à 18h30 semble trop tôt.

Afin que les périodes et horaires soient discutés, le sujet sera évoqué lors du prochain Conseil municipal. Une fois les horaires convenus, un arrêté municipal modificatif sera pris.

Enfin, les tarifs relatifs au cimetière (concessions et autres) feront l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil municipal du 03 avril prochain.

EPAGE - Travaux aux alentours de la source de Bougis

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO tient à informer l'assemblée qu'aura lieu prochainement une restauration du fonctionnement du ru de Bougis qui sera mis en exergue par l'EPAGE, sur toute sa longueur (7,5 km).

Les riverains ont été contactés en 2018, 2019 et 2020 pour la partie allant de la D32 à la D162, mais pas ceux de l'autre partie. Il y aura donc une étude de faite par l'EPAGE sur cette dernière partie (écoulements, rives, accès, etc.)

Plus aucune autre observation n'étant formulée, Madame le Maire lève la séance à 21h30.

Le Secrétaire de séance :
Madame Isabelle ROGNON



Madame le Maire,

Annagaële MAUDRUX